

SOLIDARITÉS

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des institutions,
des affaires juridiques et financières

Bureau de la réglementation financière
et comptable (5B)

Lettre DGAS/5B du 23 octobre 2008 relative au maintien de la reconnaissance d'utilité publique d'une association médico-sociale

NOR : M TSA0831141Y

Références : vos lettres du 19 juillet 2007 et du 16 septembre 2008 ; ma lettre du 6 août 2007.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité à Madame le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, direction de la modernisation et de l'action territoriale, sous-direction des affaires politiques et de la vie associative, place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Par lettres citées en référence, nous avons échangé sur la modification des statuts, le changement de siège social et le maintien de la reconnaissance d'utilité publique de l'Association nationale des amis des ateliers protégés.

Par lettre en date du 16 septembre 2008, vous m'avez transmis des documents issus des enquêtes que vous avez demandées aux DDASS et préfectures concernées. Il résulte bien de ces documents que cette association reconnue d'utilité publique en 1977 a bien moins de 200 adhérents et est implantée dans moins de 10 départements.

En conséquence, les critères du Conseil d'Etat pour la reconnaissance d'utilité publique ne sont plus réunis.

Par ailleurs, je vous signale que les membres du conseil d'administration sont, pour la plupart, domiciliés dans la même commune et que les membres d'une même famille, dont son ancien maire, cumulent les positions de pouvoirs les plus importantes, ce qui met en cause l'assise et la représentativité de cette association.

Enfin, vous me signalez que cette association loue toujours dans deux départements (Bouches-du-Rhône et Allier) des locaux à des associations gestionnaires d'établissements médico-sociaux. Aussi, il conviendrait de s'assurer, si du fait de participations croisées dans les conseils d'administration, elle ne relève pas désormais de l'article R. 314-86 du CASF, ce qui lui interdirait de louer à des prix supérieurs à la valeur locative estimée par le service des domaines. Enfin, la perte de sa reconnaissance d'utilité publique lui interdit d'avoir des « immeubles de rapport ».

*Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*